



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice** : 19

**Présents** : 10

**Votants** : 7

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023**

**Présents :** MMES LECERCLE – ENGELMANN – DUVAL – JACQUIER  
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – PIN – OGEZ – ROUSSEAU

**Absents excusés :** MMES ROULET – ESCOFFIER – PERRET – BONET – ROCHAIX  
MM. MACIASZCZYK – CAMPI – BOUGAULT – CARTEREAU

**Pouvoirs :** Mme ROULET donne pouvoir à Mme JACQUIER  
Mme ESCOFFIER donne pouvoir à M. BOUVIER  
M. MACIASZCZYK donne pouvoir à M. ROCHAIX  
Mme PERRET donne pouvoir à Mme DUVAL  
M. CAMPI donne pouvoir à M. EXPOSITO  
M. BOUGAULT donne pouvoir à M. PIN  
Mme ROCHAIX donne pouvoir à Mme LECERCLE

**DCM 2023\_12\_50 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
ET PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AVEC INFRACOS POUR L'ANTENNE SFR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire rappelle qu'en 1999, SFR a installé un dispositif d'antennes et d'équipements techniques dans le clocher de l'église de Sonnaz. Par délibération du 27 juin 2011, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le renouvellement de la convention, pour une durée de 15 ans, avec la société SFR, portant mise à disposition d'emplacements dans les emprises de l'église, références cadastrales 73 AW. En 2015, SFR a informé la commune du transfert des droits d'occupation de cette convention en faveur d'INFRACOS au 1<sup>er</sup> mars 2015. INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de renouveler ladite autorisation d'occupation privative du domaine public en faveur d'INFRACOS pour une nouvelle période de 12 ans. Les points essentiels de la convention et de ses annexes portent sur les obligations de l'opérateur en termes de sécurité et de responsabilité juridique. En contrepartie de cette mise en disposition, la commune percevra une redevance annuelle de 6 540 € net indexée chaque année de +2 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le renouvellement de la convention d'occupation temporaire et privative du domaine public avec INFRACOS pour un emplacement dépendant de l'église (parcelle cadastrée section AW n°73) où est installée une station radioélectrique comme précisé sur les plans joints en annexe.
- PRECISE que la convention, dont l'avant-projet est joint à la présente délibération, est signée pour une durée de 12 ans et prévoit une redevance d'un montant de 6 540 € indexée de + 2 % chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme  
Le Maire,  
Daniel ROCHAIX





## CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

### EGLISE DE SONNAZ

Entre :

**La Commune de SONNAZ**, située en l'Hotel de ville, Square François-Jarret 73 000 SONNAZ

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel ROCHAIX dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023

**ci-après dénommé le « Propriétaire »,**

Et

**INFRACOS**, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « INFRACOS »,**

**ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

### **PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

En date du 27 septembre 2011, le Propriétaire et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements dans les emprises d'une église, au profit de SFR, sis Place de la mairie 73 000 SONNAZ, références cadastrales 73 AW afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 20 février 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 01 mars 2015, ce que le Propriétaire a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et le Propriétaire en date du 27 septembre 2011.

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la Commune de SONNAZ s'est vue attribuer la propriété de la dite église. Corrélativement, Monsieur Désiré BOUDAH en sa qualité de ministre du culte desservant l'Eglise (ci-après dénommé « Affectataire »), s'est vu confier l'affectation culturelle de cette église.

Le Maire a été habilité par délibération en date du 18 décembre 2023 passée en contrôle de légalité à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**



## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Propriétaire, avec l'accord exprès de l'Affectataire (joint en annexe 6), met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant de l'église sise Place de la mairie 73 000 SONNAZ, références cadastrales 73 AW .

Le Propriétaire autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques"):

- un local technique à l'intérieur du clocher ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception, des faisceaux hertziens et des modules radio disposés dans le clocher
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

Le Propriétaire autorise INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements, des adductions et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public du Propriétaire.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de **Six mille cinq cent quarante euros hors taxes ( 6 540 € HT)**.

La redevance est indexée de 2 % par an à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention



### **Article 3 Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le 2023 sur la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date.

### **Article 4 Facturation et paiement de la redevance**

#### **4.1 Facturation de la redevance par le Propriétaire**

La redevance annuelle est exigible à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

#### **4.2 Paiement de la redevance**

Le Propriétaire devra adresser une facture à INFRACOS, faisant apparaître les références N° INFRACOS 208 011 à l'adresse suivante :

INFRACOS  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture du Propriétaire, par virement, sur son compte.

### **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

### **Article 6 Annexes**

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;  
Le descriptif des travaux autorisés ;

Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements techniques imprimés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de "demande de coupure des antennes radio"
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche "Informations Pratiques"
  
- Annexe 6 - Autorisation donnée par l'affectataire de l'église d'occuper les emplacements mis à disposition

**Article 7 Dispositions particulières**

**Clause à insérer en fonction du mode de signature**

**Signature manuscrite**

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties

le

**Signature électronique**

Fait à SEVRES, en un exemplaire original par voie électronique.

**Le Propriétaire**

**INFRACOS**



## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

Les emplacements mis à disposition se situant au sein d'un édifice affecté à l'exercice du culte, la présente Convention est également soumise aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, à la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ainsi qu'à la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices de culte.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

#### 3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### 3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative du Propriétaire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

#### 3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Le Propriétaire confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Propriétaire cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

#### 3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

### Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :



- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

**4-2** Le Propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

**4-3** INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS**

Le Propriétaire autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par le Propriétaire**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le Propriétaire en avertira INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Propriétaire, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Propriétaire ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Propriétaire en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : [guichetunique@infracos.fr](mailto:guichetunique@infracos.fr) ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.



INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Propriétaire ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Propriétaire veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

#### **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Propriétaire, de son côté, s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Propriétaire l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Propriétaire s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Propriétaire s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

#### **Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Propriétaire se doit

de respecter les ~~conditions de sécurité~~ ~~spécifiées en~~ annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe le Propriétaire qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Propriétaire de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

#### **Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE**

##### **9.1 Données personnelles – CNIL**

##### **9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles**

Dans l'hypothèse où le Propriétaire et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

##### **9.1.2 Droits du Propriétaire et de son représentant**

Au regard de la réglementation applicable, le Propriétaire et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement





européen, ou

- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le Propriétaire et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : [correspondantRGPD@infracos.fr](mailto:correspondantRGPD@infracos.fr) ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Propriétaire ou de son représentant.

Le Propriétaire et/ou son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera au Propriétaire et/ou son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le Propriétaire et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le Propriétaire et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

### 9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le Propriétaire et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

### 9.1.4 Consentement du Propriétaire et de son

représentant au traitement de leurs données personnelles

LE PROPRIETAIRE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, LE PROPRIETAIRE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. Le Propriétaire et son représentant autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

## 9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

## **Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble**

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Propriétaire s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Propriétaire transmettra à INFRACOS par courrier

recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté du Propriétaire de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Propriétaire.

#### **Article 11 Sous-location et Cession**

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Propriétaire et de l'Affectataire.

Néanmoins, le Propriétaire autorise d'ores et déjà INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, le Propriétaire convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

#### **Article 12 Désaffectation de l'Eglise**

Dans l'hypothèse où l'Eglise cesserait d'être affectée à un culte suite à une décision de désaffectation prise notamment par arrêté préfectoral, le Propriétaire en informera INFRACOS.

Les Parties conviennent que le Propriétaire sera alors seul titulaire de tous les droits et obligations issus de la Convention.

#### **Article 13 Signature électronique**

En cas de signature par voie électronique, la présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

**ANNEXE 2**

**COMPOSEE de :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

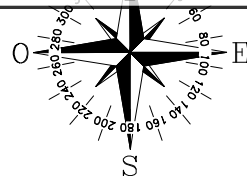
Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217302884-20231218-202312\_50-DE

Berger  
Levrault



69

360m NGF

*SITE SFR*

71

73

99



PLAN DE SITUATION

SONNAZ

DOSSIER

DOE

ECHELLE

1/500

DATE

20/04/2017

N° G2R DU SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIOS

FICHER

730141\_DOE

730141

1-6A

A

1/8

DESSINATEUR

IG-CIRCET

NGF: 385.50m  
26.00m

**ANTENNE S2 HW ATR4518R11**  
MUTU SFR-BYTEL  
GU900/L1800/U2100/L800  
BYTEL: G1800  
AZ 160° HMA 17.8m  
+1 Diplexeur 800/900  
+1 Diplexeur 1800/2100

FH SFR Ø 30cm  
Az. 171.3° HMA:19m  
vers 730069  
CHAMBERY CROIX ROUGE

**ANTENNE S0 HW ATR4518R11**  
MUTU SFR-BYTEL  
GU900/L1800/U2100/L800  
BYTEL: G1800  
AZ 40° HMA 17.8m  
+1 Diplexeur 800/900  
+1 Diplexeur 1800/2100

**ANTENNE S1 HW ATR4518R11**  
MUTU SFR-BYTEL  
GU900/L1800/U2100/L800  
BYTEL: G1800  
AZ 120° HMA 17.8m  
+1 Diplexeur 800/900  
+1 Diplexeur 1800/2100

NGF: 360m  
0m

PLAN D'ELEVATION  
SONNAZ

DOSSIER

DOE

ECHELLE

1/125

DATE

20/04/2017

N° G2R DU SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIOS

FICHER

730141\_D0E

730141

2-4C

A

2/8

DESSINATEUR

IG-CIRCET

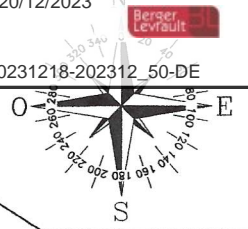


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217302884-20231218-202312\_50-DE

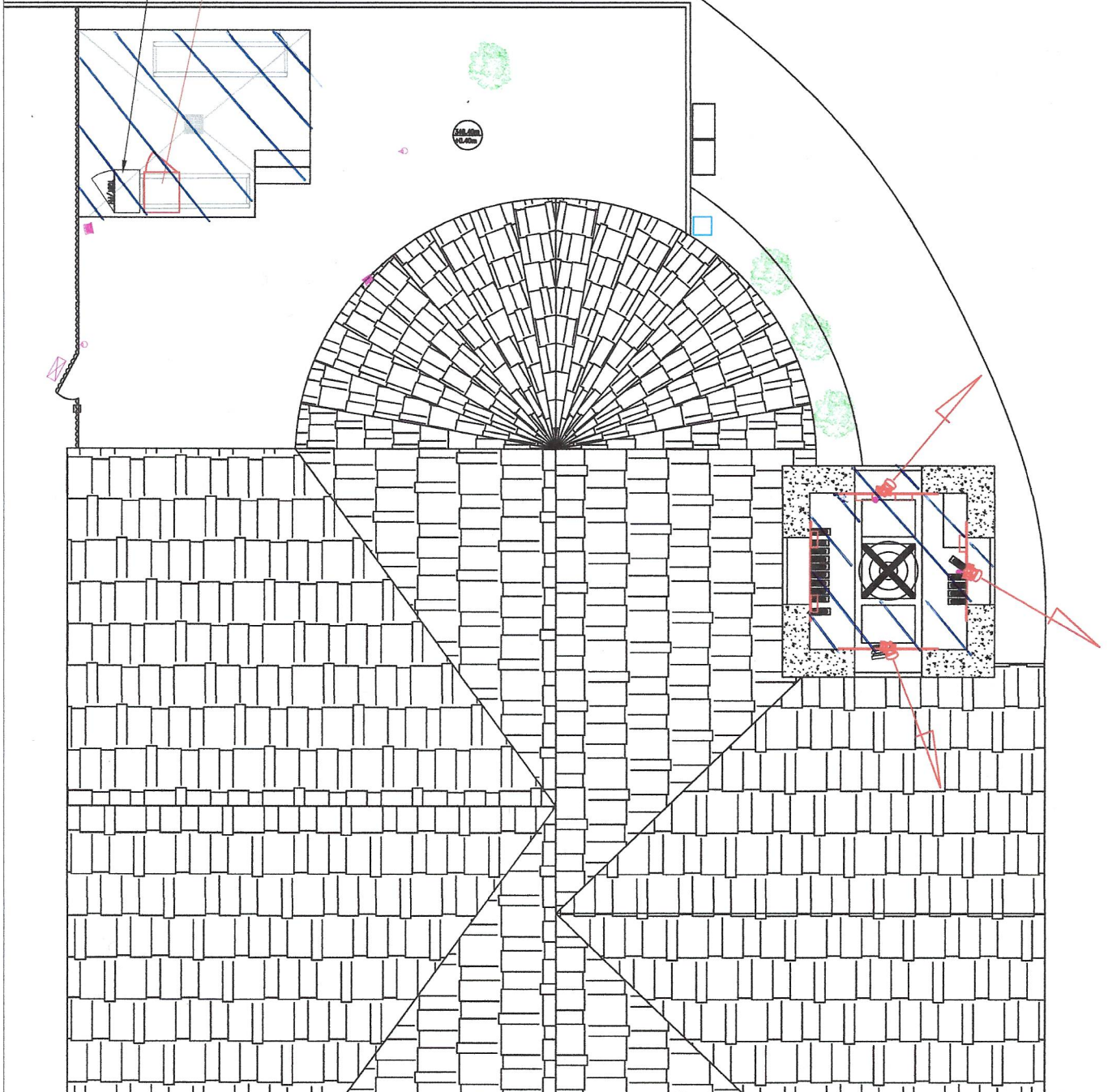


TGBT avec IDU FH

Coffret AIO



Surface basés  
INFRACOS



ZONE TECHNIQUE

SONNAZ

DOSSIER

DOE

ECHELLE

1/125

DATE

20/04/2017

N° G2R DU SITE

N° DE PLAN

INDICE

FOLIOS

FICHIER

730141\_DOE

730141

2-4F

A

3/8

DESSINATEUR

IG-CIRCET

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

### Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par INFRACOS pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.



**Demande de coupure des antennes radio**  
**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux** par mail à : [guichetunique@infracos.fr](mailto:guichetunique@infracos.fr)

- Heure début :
- Heure fin :
- Date :
- Intervenant(s) Terrain (nom) :
- Nom Société intervenant :
- N° mobile Intervenant terrain :
- Détails de l'opération :
- Adresse du site :
- Référence opérateur du site :

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**L'AUTORITE PUBLIQUE**

[●]

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

[●], le [●]

**Objet : Immeuble situé à [●], rue [●], n° [●]  
site [●]**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le [●], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**L'AUTORITE PUBLIQUE**

**OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE**



**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

**1. Conditions d'accès**

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

**2. Interlocuteurs**

- INFRACOS :

**INFRACOS**  
Service Guichet Unique Patrimoine  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

*Téléphone : 0805.801.801*  
*Mail : guichetunique@infracos.fr*

**3. Adresse mail Propriétaire et/ou Affectataire**

**Mairie :**

Téléphone : 04 79 72 00 32

E-mail : [mairiedesonnaz@orange.fr](mailto:mairiedesonnaz@orange.fr)

**Paroisse :**

Saint François de Sales des Hauts de Chambéry  
384, rue du Pré de l'âne 73000 Chambéry

Téléphone : 04.79.72.43.85  
paroisse.htschy@yahoo.fr

**ANNEXE 6**

**AUTORISATION D'OCCUPER LES EMPLACEMENTS sis L'église de SONNAZ**

Par la présente et compte-tenu de l'accord donné par Monsieur le Maire de SONNAZ à INFRACOS, en date du 18 décembre 2023 par délibération du conseil municipal

Je soussigné Monsieur Désiré BOUDAH, agissant en qualité de curé affectataire représentant la paroisse de Saint François de Sales des Hauts de Chambéry, demeurant 384, rue du Pré de l'âne 73000 Chambéry, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Donne expressément mon accord à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la station radioélectrique située dans les emplacements mis à disposition d'INFRACOS au sein de l'église de SONNAZ (73 000)

A cet effet, la société INFRACOS et tout tiers autorisé par INFRACOS auront librement accès à la station radioélectrique. En aucun cas, l'accès à la station radioélectrique ne devra générer une quelconque entrave à l'activité culturelle.

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature de la Convention conclue entre la Commune et INFRACOS pour l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique, et ce, pour la durée de la Convention.

La présente autorisation est conférée conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglise et de l'Etat, à la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ainsi qu'à la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices de culte.

La présente autorisation sera annexée à la convention conclue par la Commune permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique susvisée.

Fait à SONNAZ, en trois (3) exemplaires originaux dont un est remis à la Commune, un à Monsieur Désiré BOUDAH et un annexé à la convention susvisée.

Le

Pour Monsieur Désiré BOUDAH